



Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 153 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE VISANT L'INTERDICTION DES FEUX D'ARTIFICES SUR LA COMMUNE

Le Maire de Roquefort,

VU l'article 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant que cet état de sécheresse généralisé accroît fortement le risque d'incendie des espaces naturels ;

Considérant que le tir de feu d'artifices, de spectacle pyrotechnique et de lâcher de lanternes volantes sont par nature susceptible de provoquer des départs de feu.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifice et le lâcher de lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter **du 13 août 2026 et ce jusqu'au 31 août 2026**. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Le Préfet (SIDPC)

SDIS 40

Fait à Roquefort, le 13 AOUT 2026

Le Maire,

B. PEDELUCO



Document certifié exécutoire à compter du: 13 AOUT 2026

Publié sur le site internet le: 13 AOUT 2026

Le Maire

B. PEDELUCO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.